

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 15 avril 2004 à laquelle siégeaient:

Président du siège:
Domitille BARANCIRA (sé)
Membre du siège:
Élysée NDAYE (sé)

Jean MAKENGA (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Salvator MPERABANYANKA (sé)
Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 88

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant à Bujumbura en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des candidats députés a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°530/321/CAB/2004 du 8/4/2004 reçue au greffe de la Cour le même jour par laquelle le Ministre de l'Intérieur transmet à la cour les dossiers de candidature à l'Assemblée Nationale de Transition des candidats députés Christine SINDIMWO, Stanislas TANGISHAKA et Adelin NTUNGUMBURANYE désignés par le Parti SAHWANYA-FRODEBU en remplacement des députés Stany NSABUWANKA, Salvator NDUWIMANA et Joseph NTAKARUTIMANA dont les sièges ont été déclarés vacants;

Revu les arrêts RCCB 67,69 et 74 de la Cour Constitutionnelle ayant constaté la vacance de ces sièges;

Vu le rapport sur la conformité de la désignation fait par un membre de la Cour;

Vu l'examen de la requête en date du 12/4/2004 et la prise en délibéré du dossier le même jour pour y être statué ainsi qu'il suit:

1. De la régularité de la saisine.

Attendu que la requête, fondée sur l'article 14 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition a été adressée à la Cour par le Ministre de l'Intérieur aux fins d'examiner la conformité de la désignation des candidats députés à la Constitution de Transition et à la loi portant Instauration du Parlement de Transition;

Que de ce qui précède, il ressort que la saisine est régulière;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour tire compétence des mêmes dispositions que celles sur sa saisine;

Que la Cour est donc compétente pour examiner la requête lui soumise;

De la conformité de la désignation des candidats.

Attendu qu'en vertu des articles 28 et 30 de la Loi portant Instauration du Parlement de Transition, la Cour a respectivement constaté dans ses arrêts RCCB 67,69 et 74 la vacance des sièges des députés

Stany NSABUWANKA, Salvator NDUWIMANA et Joseph NTAKARUTIMANA;

Attendu que le Parti SAHWANYA-FRODEBU a désigné leurs remplaçants et qu'il est requis de vérifier la régularité de la procédure de désignation;

Attendu que la matière régissant la désignation des candidats députés est régie par l'article 133 de la Constitution de Transition, les articles 4, 6, 7 et 22 de la Loi portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que conformément à l'article 6 de la Loi portant Instauration du Parlement de Transition la désignation des candidats députés a été faite par un organe dirigeant du Parti en l'occurrence le Comité Directeur National réuni en Assemblée Extraordinaire le 7 mars 2004 dont le procès-verbal des délibérations a été annexé à la lettre de transmission des candidatures;

Que partant; la désignation de ces candidats est conforme à la loi;

Attendu que les dossiers personnels des candidats députés sont aussi conformes aux exigences des articles 7 et 22 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Loi n°1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur et après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation des candidats députés à l'Assemblée Nationale de Transition;

– Déclare régulière et conforme la désignation de Christine SINDIMWO en remplacement de Stany

NSABUWANKA, Stanislas TANGISHAKA, en remplacement de Salvator NDUWIMANA et Adelin NTUNGUMBURANYE en remplacement de Joseph NTAKARUTIMANA;

Ainsi arrêté et rendu à BUJUMBURA en audience publique du avril 2004 où siégeaient:

Président du siège:
Domitille BARANCIRA (sé)

Membre du siège:
Élysée NDAYE (sé)
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Salvator MPERABANYANKA (sé)
Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 89

Arrêt n°RCCB 89 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité d'une décision du Président de la République.

Vu la lettre datée du 12 avril 2004 par laquelle Maître Prosper NIYOYANKANA, agissant au nom et pour compte de 46 personnes originaires de GATAKWA, zone KIGWENA, commune RUMONGE, saisit la Cour Constitutionnelle en inconstitutionnalité de « la décision du 19/03/2004 prise par le Président de la République à GATAKWA en commune RUMONGE »;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 9 avril 2004 et son inscription sous le numéro RCCB 89;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 15 avril 2004, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant:

Sur la procédure.

Attendu que la requête de maître NIYOYANKANA situe l'inconstitutionnalité de la décision du Président de la République à deux niveaux à savoir sous l'angle de la forme des actes du Président de la République et sous l'aspect du fond;

Attendu qu'au premier niveau, la décision du Président de la République est inconstitutionnelle car, selon le requérant, la Constitution oblige le Président de la République d'exercer ses pouvoirs par décrets, ce qui n'est pas le cas dans la décision verbale qu'il a prise au sujet du litige de GATAKWA où il s'est contenté d'un simple règlement;

Attendu que le requérant explique l'inconstitutionnalité quant au fond de la décision du Président de la République en ce qu'elle viole les articles 82 alinéa premier et 83 de la Constitution de Transition d'une part, et qu'elle viole d'autre part les articles 82, 83, 126,36 de la Constitution de Transition en même

temps que les articles 331 alinéa deux, 407 à 424 du Code Foncier;

Attendu que néanmoins, l'article 185 de la Constitution de Transition qui précise les personnes habilitées à saisir la Cour Constitutionnelle stipule en son deuxième alinéa que « Toute personne physique ou morale intéressée peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi..... »;

Attendu que l'article 183 de la Constitution de Transition qui détermine le domaine de compétence de la Cour Constitutionnelle énonce quant à lui que la Cour Constitutionnelle est compétente pour: « 1° statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi..... »;

Attendu qu'au regard de ces deux dispositions constitutionnelles, les lois et les actes réglementaires qui peuvent être attaqués en inconstitutionnalité sont des actes émanant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif (Président de la République, Vice-Président de la République, Ministres) suivant les formes et les procédures appropriées dans chaque cas, mais qui doivent revêtir une certaine matérialité pour que le juge constitutionnel puisse apprécier laquelle ou lesquelles de leurs dispositions sont inconstitutionnelles ou pas;

Attendu que dans le cas d'espèce, le requérant n'a soumis à la Cour pour inconstitutionnalité aucun acte matériel du Président de la République, mais seulement une décision verbale;

Que par conséquent une telle requête ne peut être reçue en inconstitutionnalité;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en ses articles 83 et 85;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;